Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 mars 2025

Membres en exercice : 4
Présents : 4
Procurations : /
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 18 février 2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025 - 008

Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 14/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 mars, à 12 h 30, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 4 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement opération ;
- Monsieur Joël FINDRIS, DGS au Conseil Départemental de la Haute-Loire.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025-08 : Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 14/01/2025

Le procès-verbal de la séance du bureau du 14 janvier 2025 a été transmis aux membres.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2025.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT

Service départemental
d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 14 JANVIER 2025

AR Prefecture

043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Étaient excusés :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- Colonel Frédéric ROBERT, directeur-chef de corps.

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

La séance débute à 12 h 00.

1 Approbation du procès-verbal de la séance du bureau du 17/12/2024

Le procès-verbal de la séance du bureau du 17 décembre 2024 a été transmis aux membres.

Le colonel Guillaume OTTAVI revient sur l'information relative au contentieux GROUPAMA contre le SDIS présentée lors du précédent bureau. Il annonce que la requête de l'assureur est rejetée. Toutefois, il ajoute que celui-ci peut faire appel.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

2 Pilotage de l'établissement

2.1 Nouvelle convention de partenariat entre le SDIS 43 et l'UDSP 43

Les relations entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire (SDIS 43) et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43), partenaire privilégié du SDIS 43 pour plus de solidarité, de reconnaissance, d'ouverture et de convivialité au bénéfice des sapeurs-pompiers, des jeunes sapeurs-pompiers ainsi que des personnels administratifs, techniques et spécialisés, ont été cadrées par une convention signée le 10 février 2014.

L'évolution des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les retours d'expérience de ces dix dernières années ont conduit le SDIS 43 et l'UDSP 43 à mener une réflexion qui a conduit au projet de nouvelle convention joint au présent rapport.

La présidente revient sur la convention signée le samedi 11 janvier 2025 entre le SDIS, l'UDSP et la SMLH 43 (Société des Membres de la Légion d'Honneur de Haute-Loire).

Elle attire l'attention de l'assemblée sur la mission de l'UDSP qui consiste à fédérer les sapeurs-pompiers volontaires.

Le colonel Guillaume OTTAVI annonce la mise en place d'un groupe de travail sur les JSP. Il en précise la composition et les objectifs.

La présidente souhaite organiser une médiatisation de la signature de la convention entre le SDIS 43 et l'UDSP 43 au cours de laquelle les missions de l'UDSP seront développées.

Le colonel Guillaume OTTAVI annonce la mise en place d'un groupe de travail sur les écoles de JSP dans la continuité du plan d'action volontariat. Il en précise la composition et les objectifs.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la présidente à signer cette nouvelle convention de partenariat entre le SDIS 43 et l'UDSP 43.

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

UNION DÉPARTEMENTALE SAPEURS POMPIERS HAUTE-LOIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE

Entre

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par sa présidente, Madame Marie-Agnès PETIT, et désigné ci-dessous sous le terme « le SDIS 43 », d'une part,

Et

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son président, le lieutenant Stéphane OLLIER, et désignée ci-dessous sous le terme « l'UDSP 43 », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-1 et suivants, L1611-4, R1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour son exécution ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté n°2022-34 du 18 octobre 2022 portant approbation du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 43 du XX 2025 autorisant la présidente du conseil d'administration à signer la présente convention ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'UDSP 43 du XX 2025 autorisant son président à signer la présente convention ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Préambule:

Le SDIS 43, établissement public administratif spécialisé, reconnait l'UDSP 43 comme étant un partenaire privilégié, représentant de façon directe ou au travers des amicales des centres d'incendie et de secours et de l'Etat-major adhérentes, la quasi-totalité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, des personnels administratifs techniques et spécialisés, des jeunes sapeurs-pompiers et des anciens sapeurs-pompiers de la Haute-Loire.

Compte tenu de cette représentativité et de l'utilité pour le SDIS 43 de l'objet statutaire poursuivi par l'UDSP 43, ainsi que de la complémentarité de leurs activités, le SDIS 43 et l'UDSP 43 entendent reconduire la convention de partenariat dans l'intérêt général et dans le but de favoriser la réalisation d'actions menées soit conjointement soit respectivement par l'une ou l'autre des parties. Cette convention s'inscrit également dans le cadre des dispositions de la loi n°2000-321 imposant de conclure une convention dès lors que le montant annuel de la subvention publique dépasse la somme de 23 000 €.

Article 1 - ***Objet***

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités du partenariat entre le SDIS 43 et l'UDSP 43.
Elle concerne notamment les conditions d'aides financières et en nature telles que la mise à disposition de locaux, de matériels, de véhicules et de personnels.

Article 2 - ***Missions de l'UDSP 43 au titre du présent partenariat***

L'UDSP 43 s'engage à réaliser toute action relevant de son objet statutaire et plus particulièrement à :

- Fédérer les sapeurs-pompiers et les PATS de la Haute-Loire, promouvoir leur image, veiller sur leurs intérêts moraux et assurer leur défense ;
- Promouvoir et faciliter le volontariat ainsi que l'engagement citoyen en Haute-Loire ;
- Assurer le développement et le fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Favoriser le regroupement des anciens sapeurs-pompiers de Haute-Loire au sein de l'amicale départementale des anciens sapeurs-pompiers, association loi 1901, et de l'équipe départementale de soutien ;
- Organiser des actions de sensibilisation, d'information ou de formation destinées aux organismes publics ou privés ainsi qu'au grand public, en particulier dans le domaine des gestes qui sauvent et de la sécurité incendie ;
- Négocier et conclure un contrat d'assurance pour les sapeurs-pompiers (en complément de l'assurance du SDIS pour le service commandé), les jeunes sapeurs-pompiers, les anciens sapeurs-pompiers de l'équipe départementale de soutien et les personnels administratifs techniques et spécialisés du SDIS 43 ;
- Promouvoir et encourager les activités sportives des adhérents de l'UDSP 43 ;
- Co-organiser avec le SDIS 43 des manifestations et événements s'inscrivant dans un cadre associatif voire réglementaire tels que : congrès départemental, compétitions sportives, journées portes-ouvertes, actions de bienfaisance, etc.

Article 3 - ***Contreparties par le SDIS 43 de l'exercice de ces missions***

Article 3-1 - ***Mise à disposition de moyens***

Les moyens mis à disposition de l'UDSP 43 ponctuellement ou continuellement par le SDIS 43 pour la réalisation des missions supra sont identifiés en annexe à la présente convention.
Cette annexe peut être modifiée à tout moment et aussi souvent que cela s'avère nécessaire sans formalisme particulier.

Les modalités pratiques des mises à disposition de moyens sont précisées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire – Chef de corps et communiquées au président de l'UDSP 43.

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

Article 3-2 - ***Contribution financière***

Le SDIS 43 est susceptible de contribuer financièrement au fonctionnement de l'association dans les conditions arrêtées par son conseil d'administration et dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de l'exercice concerné.
Cette contribution financière est conditionnée au vote, sur justificatifs, des crédits par le conseil d'administration du SDIS 43 et au respect, par l'UDSP 43, des termes de la présente convention, notamment son article 2.

Article 4 - ***Engagements de l'UDSP 43 concernant les moyens mis à disposition par le SDIS 43***

L'UDSP 43 s'engage à:

- N'utiliser les moyens mis à sa disposition que pour la réalisation des missions prévues par la présente convention, étant précisé qu'ils ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins pouvant porter préjudice à l'image du SDIS 43 ou au principe de neutralité du service public ;
- Veiller à une utilisation normale et conforme à la destination des biens mis à disposition ;
- Veiller à ce que le port de la tenue de service et d'intervention, par les adhérents autorisés dans les conditions prévues à l'article 5, soit différencié par l'insigne d'épaule de l'UDSP 43 et / ou tout autre effet vestimentaire identifié « UDSP 43 » ;
- Veiller à ne pas perturber le fonctionnement des centres d'incendie et de secours et des services de l'Etat-major ;
- Ne pas distribuer de boissons alcoolisées, sauf dispositions exceptionnelles prévues par le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental, dans l'enceinte des centres d'incendie et de secours ainsi que de l'Etat-major et, de façon plus générale, à ne pas utiliser les locaux mis à disposition à des fins contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ;
- Informer sans délai le SDIS 43 de tout dégât occasionné ou de tout dysfonctionnement constaté sur les biens mis à sa disposition ;
- Solliciter préalablement par écrit l'autorisation de mise à disposition de véhicules du SDIS 43 pour des déplacements hors département, entrant dans le cadre de cette convention ;
- Mettre exceptionnellement à disposition du SDIS 43, dans la limite de ses possibilités, ses moyens mobiliers et immobiliers.

En sa qualité de signataire de la présente convention, l'UDSP 43 se reconnaît juridiquement comme le seul interlocuteur du SDIS 43 et demeure civilement responsable de tout dommage pouvant survenir dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à disposition.
L'UDSP 43 contractera toute assurance nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention afin de garantir sa responsabilité civile et transmettra chaque année au SDIS 43 une attestation d'assurance la garantissant pour l'ensemble des missions concernées.

Article 5 - ***Engagements du SDIS 43 concernant la mise à disposition de moyens à l'UDSP 43***

5.1 Moyens matériels

Le SDIS 43 s'engage à:

- Mettre à disposition de l'UDSP 43 l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers identifiés en annexe ;
- Garantir à l'UDSP 43 la libre utilisation des biens mis à sa disposition, sous réserve de leur disponibilité ou des nécessités du service ainsi que dans les conditions et limites prévues par la présente convention ;
- Garantir le bon fonctionnement et la sécurité des biens mis à la disposition de l'UDSP 43 et en assurer la maintenance ainsi que les réparations, exceptés les dommages liés à une mauvaise utilisation des biens par l'UDSP 43 ;
- Autoriser le port de la tenue de service et d'intervention par les adhérents de l'UDSP 43, également affectés au corps départemental ou à l'équipe départementale de soutien, dans le cadre des missions partenariales de l'UDSP 43, sous réserve que ce port soit différencié par l'insigne d'épaule de l'UDSP 43 et / ou tout autre effet vestimentaire identifié « UDSP 43 » ;
- Apporter à l'UDSP 43, en tant que de besoin, une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à sa disposition ;
- Contracter toute assurance lui incombant et nécessaire à l'application de la présente convention ;
- Faire bénéficier à l'UDSP 43, pour ses véhicules, du marché d'assurance flotte ;
- Prendre en charge toute réparation liée à un problème survenu dans l'utilisation d'un matériel mis à disposition du SDIS 43 par l'UDSP 43.

Article 6 - ***Accès au système d'information - Conformité RGPD***

6.1 Contexte :

Le SDIS 43, ci-après dénommé « ***responsable de traitement*** », met à disposition de l'UDSP 43 un accès au logiciel RH en vue de faciliter l'intégration des jeunes sapeurs-pompiers au sein du corps départemental à la fin de leur cycle de formation JSP.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

6.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

L'UDSP 43 est autorisée à saisir dans le logiciel RH les données à caractère personnel des jeunes sapeurs-pompiers nécessaires pour réaliser :

- Le suivi de leur formation par le SDIS 43 au cours de leur cycle JSP4 ;
- L'établissement de leur aptitude médicale au cours du même cycle.

La nature des opérations réalisées sur les données est une saisie du dossier initial RH. Les données à caractère personnel traitées sont conjointement définies dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention. Les catégories de personnes concernées sont les JSP à partir de leur 3ème cycle de formation.

Le responsable de traitement met à la disposition de l'UDSP 43 les informations et outils nécessaires suivants :

- Un accès sécurisé au SI du SDIS 43 ;
- Un accès spécifique au logiciel SEDIT RH.

6.3 Obligations de l'UDSP 43 vis-à-vis du responsable de traitement

L'UDSP 43 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui sont détaillées dans le paragraphe précédent ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

6.4 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'UDSP 43 de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6.5 Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent, auprès de l'UDSP 43, des demandes d'exercice de leurs droits, l'UDSP 43 doit adresser ces demandes, dès réception, par courrier électronique à : dpo@sdis43.fr .

6.6 Mesures de sécurité

Le SDIS 43 s'engage à :

- Fournir un accès sécurisé au logiciel RH conformément aux spécifications prévues ;
- Permettre l'accès au logiciel RH aux seules personnes identifiées ;
- Garantir les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Article 7 - ***Dispositions financières***

Article 7-1 - ***Relatives à la mise à disposition***

Les moyens mis à disposition de l'UDSP 43 par le SDIS 43 le sont à titre gratuit. La prise en charge des dépenses afférentes sont réparties comme suit :

- Consommables des véhicules (carburant, péages) appartenant au SDIS 43 pour des déplacements autorisés : prise en charge par le SDIS 43 ;
- Autres frais de fonctionnement : prise en charge par l'UDSP 43.

La réparation des dommages et dégradations causés aux biens mis à la disposition de l'UDSP 43 et imputables à l'association est à la charge de cette dernière.

Les frais de fonctionnement (eau et électricité, hors téléphonie) de la maison des sapeurs-pompiers, propriété de l'UDSP 43, sont pris en charge par le SDIS 43.

Article 7-2 - ***Relatives au calcul et au versement de la subvention***

La subvention éventuelle du SDIS 43 est calculée sur la base d'un dossier de demande présenté par l'UDSP 43 justifiant de ses charges et recettes prévisibles déposé pour chaque nouvelle attribution de subvention annuelle. Le dossier de demande devra être conforme au dossier de demande de subvention des associations aux organismes publics normalisé (imprimé CERFA n° 12156 ou imprimé en vigueur au moment de la demande). Il devra être déposé un mois avant le débat d'orientation budgétaire. La subvention accordée par le SDIS 43 prendra la forme d'un versement unique sur le compte bancaire de l'UDSP 43.

Article 8 - ***Entrée en vigueur et durée de la convention***

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est renouvelable tacitement, par période annuelle, sans que sa durée ne puisse excéder 5 ans sauf dénonciation expresse adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 octobre.

Article 9 - ***Avenant***

Sous réserve des dispositions de l'article 3-1, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 - ***Suspension de la convention***

En cas de non-respect par l'un des cosignataires des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention pour une durée maximale d'un mois. Cette suspension est effective dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'événement de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public d'incendie et de secours, le SDIS 43 peut, après information du président de l'UDSP 43, suspendre unilatéralement l'application de la présente convention pour une durée maximale de deux mois.

Article 11 - ***Résiliation de la convention***

En cas de non-respect par l'un des cosignataires des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - ***Règlement des litiges et attributions de compétence***

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des obligations de la présente convention, les cosignataires s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le Puy en Velay, le XX – XX – 2025

Le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire	La Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Lieutenant Stéphane OLLIER	Madame Marie-Agnès PETIT

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE

Liste des moyens mis à disposition par le SDIS 43 à l'UDSP 43

Moyens concernés	Destination - usage
VL des centres d'incendie et de secours (hors VLTT et VLHR)	Autorisation permanente pour les membres du conseil d'administration de l'UDSP 43 pour la participation aux réunions du CA à la maison des sapeurs-pompiers (covoiturage encouragé). Autorisation d'usage ponctuel hors département selon les besoins de l'UDSP 43 et sur autorisation expresse du DDSIS-CDC sur demande écrite préalable qui donnera lieu à un ordre de mission
Autres véhicules	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins de l'UDSP 43 et sur autorisation expresse du DDSIS-CDC sur demande écrite préalable
Matériels	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins de l'UDSP 43 sur autorisation expresse du chef de centre
Locaux (salle de réunion, remise, etc.) des centres d'incendie et de secours	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins de l'UDSP 43 sur autorisation expresse du chef de centre. Pour une manifestation conduisant à accueillir du public à l'intérieur des locaux du SDIS 43, une demande écrite formalisée préalable d'autorisation sera adressée au DDSIS-CDC
Locaux (salle de réunion, remise, etc.) de l'Etat-major	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins de l'UDSP 43 sur autorisation expresse du DDSIS-CDC. Autorisation d'accès permanente des personnels de l'UDSP 43 travaillant sur le site de l'Etat-major
Emprise foncière d'implantation de la maison des sapeurs-pompiers	Mise à disposition permanente gratuite validée par décision du bureau du CASDIS

Liste des moyens mis à disposition par l'UDSP 43 au SDIS 43

Moyens concernés	Destination - usage
Salle de réunion de la maison des sapeurs- pompiers	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins du SDIS 43 et sur autorisation du président de l'UDSP43
Véhicules de communication, de liaison et de collection	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins du SDIS 43 et sur autorisation du président de l'UDSP 43
Véhicules de premiers secours aux personnes	Autorisation d'usage ponctuel selon les besoins du SDIS 43 et sur autorisation du président de l'UDSP 43

AR Prefecture

043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

2.2 Cession à l'UDSP de la VL EZ-353-HT mise à disposition du PUD

La convention de partenariat signée le 10 février 2014 entre le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43) et l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43) prévoyait notamment la mise à disposition par le SDIS 43 au bénéfice de l'UDSP 43 d'une VL. Ceci, afin de faciliter la bonne réalisation des missions du président de l'UDSP, considérant le rôle important que joue l'UDSP 43 dans la cohésion des effectifs du corps départemental, et de son réseau associatif (amicales, écoles de JSP, anciens SP).

Toutefois, dans le cadre du renouvellement de ladite convention, il convient de clarifier la situation administrative du véhicule concerné (CITROËN C3 de 2018 immatriculée EZ 353 HT) notamment en raison des contraintes de gestion et de maintenance du parc matériel roulant de l'établissement public.

Le colonel Guillaume OTTAVI ajoute que le président de l'UDSP est informé de cette décision et l'approuve.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau délibèrent en faveur de la cession à titre gratuit le véhicule immatriculé EZ 353 HT à l'UDSP 43 à compter du 1er janvier 2025.
Ils actent également sa sortie de l'inventaire du SDIS 43 à compter de la même date.

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

3 Gestion des ressources humaines

3.1 Intégration du lieutenant Christophe FOREST en tant qu'infirmier de SPP

Le lieutenant Christophe FOREST a été recruté en tant qu'infirmier par voie de détachement au SDIS de la Haute-Loire le 30 janvier 2023. Sa collectivité d'origine est le centre hospitalier Émile Roux du Puy-en-Velay.

Par courrier en date du 22 octobre 2024, le lieutenant FOREST sollicite son intégration au sein du SDIS de la Haute-Loire à compter du 30 janvier 2025. Le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels rend cette intégration possible après deux années de détachement.

Il est affecté à la sous-direction santé de l'État-major du SDIS en tant que responsable de l'infirmerie départementale et donne entièrement satisfaction.

La présidente précise que le lieutenant Christophe FOREST rentre d'une mission de renfort extra départemental à MAYOTTE. Elle ajoute que l'impact budgétaire, quant à son intégration, est nul.

Le colonel Guillaume OTTAVI indique que le lieutenant Christophe FOREST est sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-Chapteuil depuis plusieurs années. Il s'implique également au sein de l'unité de soutien psychologique du SDIS.

Madame Sophie COURTINE trouve que sa vision du réseau est toujours enrichissante. Elle ajoute que ses interventions lors des instances dans le cadre de la QVT sont très pertinentes.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident l'intégration du lieutenant Christophe FOREST dans le cadre d'emploi des infirmiers de sapeurs-pompiers. Ils approuvent son recrutement au sein du SDIS de la Haute-Loire à compter du 30 janvier 2025.

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

3.2 Convention portant adhésion au service « assistance retraite » du CDG 43

Par délibération du 12 juillet 2007, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire a créé un service « assistance retraites », destiné à remplir, à la place des collectivités, l'ensemble des dossiers relatifs à la CNRACL.

Par délibération du 3 décembre 2024, le conseil d'administration du Centre de Gestion a modifié la convention relative au service assistance retraites.

En adhérant à ce service, pour les dossiers relatifs à la CNRACL, la collectivité délègue son rôle d'employeur au centre de gestion. En contrepartie de ce service, le Centre de gestion demande une participation financière dont les tarifs sont ainsi définis :

Nouvelle grille tarifaire :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	**10 €**
Demande de régularisation de services	**70 €**
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	**70 €**
Dossier de liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, …)	**70 €**
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	**70 €**
Simulation retraite à la demande de l'employeur	**70 €**
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	**50 €**
Correction des anomalies des déclarations individuelles : Par tranche de 3 anomalies	**40 €**

Ancienne grille tarifaire :

Objet :	Tarif unitaire
Immatriculation de l'employeur	10 €
Affiliation	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Validation de services de non titulaire	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (invalidité, réversion)	50 €
Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues) et entretien retraite agent	50 €
Entretien retraite et simulation de pension	50 €
Dossier de pré-liquidation avec engagement	50 €
Dossier de pré-liquidation (Cohorte) et/ou qualification des comptes individuels retraites	40 €
Correction des Comptes Individuels Retraites	40 €
Correction des anomalies des déclarations individuelles : Par tranche de 3 anomalies	40 €

La présidente demande des précisions sur le nombre de recours à ce service.

Le Commandant Philippe GALTIER explique que le service RH a la compétence pour répondre à la plupart des demandes relatives à la retraite des agents. Il est fait appel au CDG uniquement pour les cas les plus complexes. Ces 5 dernières années il a été sollicité 2 fois.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau autorisent la Présidente à signer la convention pour l'établissement des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Centre de Gestion 43
Fonction Publique Territoriale

Convention d'adhésion au service Assistance retraite

CONCLUE ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire**, Maison des Communes - 46 avenue de la Mairie - 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par son Président M. Michel CHAPUIS, dûment habilité par la délibération n° 2024-26 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2024,

d'une part,

ET :

La collectivité/l'établissement (nom et type) ....., ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représenté(e) par M/Mme....., Maire/Président dûment autorisé(e) à cet effet par une délibération de l'organe délibérant du ...../...../..... ,

d'autre part,

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,
- VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-41 permettant aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,
- VU la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations confiant au CDG 43 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite ;
- VU la délibération n° 2024-26 du Conseil d'administration du 3 décembre 2024 autorisant la signature d'une convention avec les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le code général de la fonction publique permet aux Centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les Centres de gestion remplissent une mission générale en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des employeurs publics locaux.

Par ailleurs, les Centres de gestion apportent aussi leurs concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à retraite.

ARTICLE 1 - BASE JURIDIQUE

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L.452-41 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

A la demande de la collectivité, la présente convention règle les conditions d'intervention du service « Assistance retraite » pour l'établissement des dossiers CNRACL de la collectivité signataire.

Le Centre de gestion intervient en qualité d'intermédiaire entre l'employeur et la caisse des dépôts et Consignations (CNRACL, RAFP, IRCANTEC) dans le traitement des dossiers retraite.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

Le Centre de gestion de la Haute-Loire prendra exclusivement en charge la confection des dossiers CNRACL pour les collectivités qui ont acceptées la délégation proposée par la Caisse des dépôts et Consignations :

- L'immatriculation de l'employeur
- La demande de régularisation de services
- Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC (RTB)
- Le dossier de liquidation de pension
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées et matérialisées devant être transmises à la CNRACL
- La correction des Comptes Individuels Retraites
- L'entretien et la simulation de pension (Accompagnement Personnalisé Retraite)
- La correction des anomalies des Déclarations Individuelles

Pour l'ensemble des dossiers, le Centre de gestion peut contrôler les données, les modifier, les saisir puis les transmettre à la CNRACL.

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

A la demande expresse de la collectivité signataire, l'intervention du Centre de gestion pourra inclure des études sur les départs à la retraite avec réalisation d'une estimation de pension CNRACL ainsi qu'un entretien particulier avec l'agent de la collectivité (sur rendez-vous dans les locaux du CDG 43 ou par tout autre moyen (téléphone, visioconférence, ...) par le biais de la collectivité.

Par ailleurs, en cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité, les dossiers en cours de traitement seront retournés.

Enfin, la collectivité s'engage à fournir au service « Assistance retraite » du Centre de gestion tous les justificatifs qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

La collectivité autorise le CDG 43 à réaliser en son nom et dans le cadre de la délégation proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations la modification et la transmission des données dématérialisées à la CNRACL.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

La collectivité participera aux frais d'intervention selon un tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion et présenté ci-après :

Réalisation de dossier :	**Participation financière :**
Immatriculation de l'employeur	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	70 €
Dossier de liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, carrières longues, retraite progressive, au titre du handicap, ...)	70 €
Entretien retraite et simulation de pension (APR)	70 €
Simulation retraite à la demande de l'employeur	70 €
Correction des Comptes Individuels Retraites par cohorte (à 55 ans et 60 ans)	50 €
Correction des anomalies des Déclarations Individuelles : (Par tranche de 3 anomalies)	40 €

Il est précisé que tout commencement d'intervention pourra être facturé au minimum 10 € pour couvrir les frais de facturation.

Pour les collectivités dont l'agent est intercommunal sur deux entités, la facturation sera calculée pour moitié à chaque employeur. Au-delà de deux collectivités, un montant forfaitaire de 25 € par collectivité sera facturé. Il sera possible de ne facturer qu'une seule collectivité en cas d'entente entre les collectivités pour un agent intercommunal.

- Conditions financières

La revalorisation des conditions financières pourra être arrêtée unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Loire et notifiée à la collectivité qui sera alors en mesure de résilier la convention conformément aux dispositions de l'article 9.

Modalités de versement

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion de la Haute-Loire.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au service de gestion comptable (SGC du Puy-en-Velay) de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties. En conséquence, tout amendement unilatéral des termes de la présente convention, à l'exception des changements tarifaires, aura pour effet la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le Centre de Gestion de la Haute-Loire a souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions.

Par ailleurs, le Centre de Gestion n'assure qu'une mission d'aide et de conseil. Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Haute-Loire et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du Centre de Gestion de la Haute-Loire appartient toujours à l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle prendra effet au plus tôt le **1er janvier 2025** et sera donc applicable pour les **années 2025, 2026, 2027.**

Sauf résiliation anticipée prévue à l'ARTICLE 9 par l'une ou l'autre des parties, la présente convention prendra fin le **31 décembre 2027.**

Toute demande d'adhésion au service « Assistance retraite » postérieure au 1er janvier 2025 sera examinée par le Centre de Gestion de la Haute-Loire, sans pour autant que les engagements conventionnels qui en découlent ne portent au-delà de l'échéance prévue au 31 décembre 2027.

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

- Résiliation anticipée

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au **30 septembre** de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

Chaque partie a donc la possibilité de résilier la présente convention de façon anticipée et ce indépendamment de toute faute ou dommage causé par l'autre cocontractant. La partie qui entend résilier la présente convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

- Résiliation amiable

A tout moment les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

- Résiliation pour non-exécution

La présente convention est résiliable de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions du présent accord et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette décision.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations pour lesquelles elle a contracté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité au Centre de Gestion de la Haute-Loire est exigible à compter de cette même date et devra être mandatée sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de gestion pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

En respect de l'article 32 du RGPD, le centre de gestion s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Centre de gestion s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

ARTICLE 11 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Fait à ESPALY-SAINT-MARCEL, le 12 décembre 2024

Le Président du CDG 43	Le Maire (ou le Président)
Michel CHAPUIS	

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

3.3 Indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) pouvant être perçue par les SPP, en cas de renfort hors département à la demande de l'État.

À la suite de l'intensification des crises de Sécurité Civile (feux de forêts, cyclones, catastrophes naturelles ou technologiques, …) sur le territoire national et à l'étranger, de même que pour les dispositifs préventifs sur de grands rassemblements (JOP 2024,…), nécessitant un nombre important d'intervenants, dépassant les capacités locales des SIS, le ministère de l'intérieur a souhaité favoriser les renforts de sapeurs-pompiers extra départementaux afin de disposer d'effectifs suffisants.

Il est apparu nécessaire d'agir également sur les dispositifs d'indemnisation des SPP.

Depuis 2022, le SDIS de la Haute-Loire a répondu présent pour de nombreuses sollicitations opérationnelles (Canada, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Grèce, zone sud et sud-ouest).

Le décret 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers et l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'IMO versée aux SPP, ont instauré une indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) dédiée aux engagements de sapeurs-pompiers professionnels lors des renforts demandés par l'État et hors de leur département (territoire national ou pays étranger), à titre curatif ou préventif.

Cette indemnité de mobilisation opérationnelle peut être versée par le SDIS à ses SPP engagés à l'extérieur du territoire départemental et fait l'objet d'un remboursement intégral par l'État.

En cas de mobilisation inférieure à 24h00, Le taux horaire brut maximum applicable à l'IMO est fixé selon le grade à :

- Officiers : ..... 21,36 € ;
- Sous-officiers : ..... 16,94 € ;
- Sapeurs et caporaux : ... 15,47 €.

En cas de mobilisation supérieure à 24h00, le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire est fixé à seize fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de renfort effectif.

Soit par jour :

- Officiers : ..... 341,76 € ;
- Sous-officiers : ..... 271,04 € ;
- Sapeurs et caporaux : ... 247,52 €.

L'indemnité de mobilisation opérationnelle est soumise aux contributions sociales applicables et est prise en compte au titre du revenu imposable.

Dans le but de préserver le potentiel de disponibilité individuelle des agents au profit du SDIS 43, les engagements sous statut de sapeurs-pompiers volontaire restent la règle.

À titre exceptionnel, et sous réserve de compatibilité avec le bon fonctionnement du service, un agent peut être engagé sous son statut de sapeur-pompier professionnel par décision de l'autorité d'emploi.

AR Prefecture

043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

La présidente reformule comme suit : en cas de renfort hors département, le sapeur-pompier professionnel perçoit son salaire habituel du SDIS 43, ainsi que l'IMO remboursée au SDIS par l'État.

Elle redoute que les sapeurs-pompiers professionnels s'engagent sur ce type de mission dans le but d'améliorer leur rémunération. Elle ajoute que cette mesure semble incompatible avec les propos des sapeurs-pompiers professionnels qui manquent de temps pour réaliser leurs missions.

Le colonel Guillaume OTTAVI informe l'assemblée que des candidats du SDIS 43 s'inscrivent à chaque prospection (Canada, Mayotte…). Il précise toutefois que certains sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas la possibilité de souscrire un engagement volontaire, par exemple en raison de leur âge ou de leur grade. Il explique que cette mesure vise ces agents à titre très exceptionnel pour leur permettre de participer à ces missions à l'extérieur, sur leur temps de repos.

Le colonel Guillaume OTTAVI revient sur le filtre interne réalisé avant tout engagement opérationnel hors département : validation de l'aptitude médicale de l'agent, obligation vaccinale et avis hiérarchique. Il souligne qu'il s'agit de missions physiquement et psychologiquement éprouvantes.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident la possibilité de mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle pour les sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions précitées.

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

3.4 Convention d'assistance juridique

Le SDIS de la Haute-Loire, notamment pour ce qui relève des ressources humaines, est régulièrement confronté à des problématiques nécessitant une analyse juridique voire une représentation en justice devant les juridictions administratives.

Jusqu'à présent, le SDIS faisait régulièrement appel à Maître ROUX, avocate au cabinet Panoramas Public Avocats de Clermont-Ferrand. Malheureusement, ce cabinet n'est plus en mesure de répondre à nos demandes.

Le cabinet SELARL DBS Avocats Associés dont le siège est à Lyon, représenté par Maître DEGUERRY, propose au SDIS une convention d'assistance juridique, jointe au présent rapport.

Cette convention, conclue pour une durée d'un an, ne lierait pas strictement le SDIS à ce cabinet mais faciliterait l'accès à un conseil juridique. Le montant d'honoraires serait fixé pour la durée de la convention à 150 € HT/heure.

Le colonel Guillaume OTTAVI ajoute que les cas de contestation administrative sont de plus en plus nombreux.

Les membres du bureau autorisent la Présidente à signer la convention d'assistance juridique telle que présentée entre le SDIS de la Haute-Loire et le cabinet SELARL DBS Avocats Associés.

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la HAUTE-LOIRE, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : 104, rue Hippolyte Malègue – Taulhac – LE PUY-EN-VELAY (43 000)

D'une part,

ET

La SELARL DBS Avocats Associés, représentée par Maître Julia DEGUERRY LECETRE, Avocat Associé, ayant son siège : 41, cours de la Liberté, LYON (69 003)

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la HAUTE-LOIRE souhaite s'attacher le conseil d'un Cabinet d'Avocats spécialisé en droit public pour l'assister dans l'analyse des problèmes juridiques et pour le représenter en justice dans le cadre de procédures contentieuses tant devant les juridictions administratives que judiciaires.

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer les modalités dans lesquelles le Cabinet pourra être sollicité dans le cadre de ces missions.

À cette fin, des conseils juridiques pourront être fournis par le Cabinet à toute personne préalablement désignée, par téléphone, notes, courriels ou rapports spécifiques, et le Cabinet pourra représenter les intérêts du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la HAUTE-LOIRE devant les juridictions, en demande comme en défense, et ce, notamment dans les domaines suivants :

- Droit de la fonction publique et droit du travail ;
- Droit de la commande publique et des montages contractuels ;
- Relations avec les associations ;
- Responsabilité pénale et administrative des élus, des agents territoriaux, des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Et tout autre domaine relevant du droit public ou du droit privé directement lié à la vie du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la HAUTE-LOIRE.

Comme indiqué ci-dessus, le Cabinet DBS Avocats Associés pourra intervenir tant en conseil qu'en contentieux.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature de ladite convention par le représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la HAUTE-LOIRE, renouvelable par tacite reconduction 3 fois, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FIXATION DES HONORAIRES

La présente convention est conclue sur le fondement combiné des dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique s'agissant d'un marché dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT et de l'article L. 2512-5 8° du même code excluant de toute procédure de publicité et de mise en concurrence *« les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits et les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.* »

Les honoraires liés au conseil, à l'assistance juridique feront l'objet d'une facturation sur la base du temps passé, conformément aux usages de la profession.

Le taux horaire retenu sera de 150 euros HT.

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

En cas de contentieux, et dans l'hypothèse particulière d'une audience, il est dû un droit de plaidoirie en sus d'un montant net de 13 euros.

Par ailleurs, si la mission confiée au Cabinet représente un nombre d'heures de travail trop important, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la HAUTE-LOIRE, une facturation au forfait, plus économique, pourrait être retenue.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE ET TRANSMISSION DES PIECES

La SELARL DBS Avocats Associés s'engage à respecter scrupuleusement la stricte confidentialité des informations et documents dont il a connaissance aux fins de l'exécution de ses prestations. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la HAUTE-LOIRE s'engage à communiquer tous les éléments en sa possession et utiles à l'exécution des prestations du Cabinet.

Fait en 2 exemplaires à LYON, le 6 janvier 2025

Pour le Cabinet d'Avocats DBS Avocats Associés	**Pour le SDIS de la HAUTE-LOIRE**
Julia DEGUERRY LECETRE **Avocat Associé**	**Marie-Agnès PETIT** **Présidente**

Notifié le

AR Prefecture
043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

AR Prefecture

043-284300019-20250311-2025_DELBU_08-DE
Reçu le 18/03/2025

Madame Sophie COURTINE annonce la cession de parcelles attenantes à la caserne de BRIOUDE au SDIS 43 par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BRIOUDE SUD AUVERGNE pour l'euro symbolique.
La présidente remercie Sophie COURTINE et souligne l'intérêt foncier de cette cession.

Madame Sophie COURTINE sollicite le ROB en amont du CASDIS du vendredi 31 janvier 2025, afin que les membres du bureau puissent échanger au préalable. L'objectif vise à préparer et cadrer le débat d'un point de vue politique.

La présidente annonce l'organisation d'une réunion préparatoire en ce sens.

Madame Sophie COURTINE souhaite la mise en place au SDIS 43 d'une stratégie visant à assurer un meilleur contrôle de la dépense. Elle suggère le déploiement d'outils analytiques tels que le suivi des consommations d'eau, d'électricité par caserne. Elle précise que l'objectif de cette démarche est de soutenir l'établissement public.

Le lieutenant-colonel Patrice ACHARD annonce que le service infrastructure est capable de fournir le coût d'une caserne au m².

La présidente revient sur le ressenti de la population quant au nombre jugé important de sapeurs-pompiers sur intervention. Elle sollicite des éléments de langage.

Le colonel Guillaume OTTAVI revient sur le fonctionnement départementalisé du SDIS 43 et donne l'exemple des spécialités qui interviennent depuis plusieurs centres. Il évoque aussi les VLPS qui interviennent en complément des VSAV. Ainsi, ce nombre est principalement lié au maillage dense des CIS du SDIS 43, sans être supérieur à la moyenne nationale.

Le lieutenant-colonel Patrice ACHARD indique que depuis 2020, les ambulances sont armées par 3 sapeurs-pompiers au lieu de 4. Il revient sur les nouvelles procédures de balisage dans le cadre des accidents de la circulation.

La séance est levée à 13 h 30

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT